



Arrêt

n° 134 023 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat Belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour et la décision d'ordre de quitter le territoire, décisions datées du 17.06.2013 et notifiées le 26.07.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 29 août 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003 muni d'un passeport, revêtu d'un visa Schengen.

1.2. Le 23 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 102 705 du 13 mai 2013 annulant ladite décision.

1.4. Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 26 juillet 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Dans sa demande d'autorisation de séjour, l'ancien conseil de Monsieur E.K.M. déclare que celui-ci est arrivé en Belgique en 2003 dépourvu des documents utiles. Cependant, il joint à sa présente demande, une copie de son ancien passeport (valable du 29.10.2001 au 28.10.2006) revêtu d'un visa Schengen C (illisible) sur lequel on peut apercevoir un cachet d'entrée du 12.07.2003 à Algericas par voie maritime. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat {Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21.03.2003}. L'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur E.K.M. se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration sur le territoire depuis 2003 qu'il atteste par sa connaissance du français, par le fait d'avoir suivi des cours d'alphabétisation et de néerlandais, par l'apport de témoignages d'intégration de proches, par sa participation aux activités culturelles et autres au sein de diverses associations telles que l'Asbl L.B.D.Q., l'Asbl A., l'Asbl C.N.- B.O. ainsi que par sa volonté de travailler. Rappelons à l'intéressé qu'il est arrivé en Belgique en passant par l'Espagne (Cachet d'entrée du 12.07.2003 par Algericas) muni d'un visa Schengen C, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration dudit document mais surtout que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son visa et qu'il déclare avoir développé et établi ses centres d'intérêts sociaux et professionnels en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de séjour.

L'intéressé manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail conclu le 13.10.2009 avec la Sprl AG A. inscrite sous le numéro d'entreprise [...]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé ».

1.5. Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- *L'intéressé est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003, en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 12.07.2003 à Algericas), muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen C (copie illisible) ;*
- *Pas e déclaration d'arrivée ;*

- *Délai dépassé* ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; le principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance* ».

2.2. Il précise que le premier paragraphe de la décision entreprise mentionne qu'il est entré en Belgique muni d'un passeport avec visa Schengen mais lui reproche de ne pas être retourné au pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas tirer les conséquences des arguments développés dans la mesure où la décision entreprise est une décision de rejet au fond, ce qui implique que malgré l'illégalité de son séjour, la partie défenderesse n'a nullement émis d'obstacles à l'introduction de sa demande depuis la Belgique.

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer la raison pour laquelle l'instruction du 19 juillet 2009 ne serait plus applicable, se limitant à indiquer qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat.

En outre, il soutient que la partie défenderesse n'a nullement procédé à la balance des intérêts en présence et à une analyse concrète de sa situation. A cet égard, il relève que la motivation de la décision entreprise est générale et peu concrète, s'apparentant davantage à une critique à l'égard des étrangers qui ont tardé à introduire une demande d'autorisation de séjour. Il ajoute vivre en Belgique depuis dix ans, avoir développé un réseau d'amis et de relations, qu'il parle le français et dispose de la possibilité d'exercer un emploi.

Il affirme ne pas comprendre la position de la partie défenderesse dans la mesure où elle a déclaré sa demande recevable et que, partant, il a « *peine à comprendre la signification de la recevabilité de sa demande de séjour, si la partie adverse fait ressurgir ce type d'argument quant il s'agit de l'analyse de ses attaches concrètes avec le territoire* ».

Il fait valoir que la question n'est plus de savoir si son séjour est illégal mais bien de vérifier si ses attaches, l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas une situation dans laquelle il est préférable de lui reconnaître un droit au séjour afin de mettre en adéquation sa situation administrative et concrète. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a porté atteinte à son obligation de motivation formelle et à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle a éludé cet examen.

Enfin, il fait grief à la partie défenderesse de rejeter sa possibilité d'exercer un emploi et soutient que « *la partie adverse peut en effet parfaitement octroyer au requérant un séjour sous condition d'obtention d'un permis de travail B par son employeur, et tester l'effectivité de la capacité d'embauche du requérant, ou même décider de lui octroyer un permis C [...]* ».

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, [es critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la demande d'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués étaient insuffisants afin de justifier une régularisation.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. En ce qui concerne l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil précise que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant faisant grief à la partie défenderesse de ne pas exposer la raison pour laquelle ladite instruction n'est plus applicable et sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle, comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de la demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.5. En ce qui concerne son argumentation relative au premier paragraphe de la décision entreprise, force est de constater que le requérant n'a aucun intérêt à l'articulation de ce moyen dans la mesure où il entend contester un motif de la décision entreprise qui n'en est pas un en tant que tel. En effet, il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a, dans le premier paragraphe de sa décision, résumé le parcours administratif et factuel du requérant sans en tirer aucune conséquences quant à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Par ailleurs, concernant son argumentation relative à la recevabilité de sa demande et au fait que la partie défenderesse n'a émis aucun obstacle à l'introduction de celle-ci depuis la Belgique, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qui est le cas en l'espèce, ainsi qu'il a été précisé *supra*.

Le Conseil précise également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le cas échéant, le fondement de la demande de séjour.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

En l'occurrence, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête introductive d'instance, la partie défenderesse a correctement procédé à un examen relatif au fondement de la demande. En effet, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est rejetée en raison du fait que «*Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation*». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme le requérant, que la partie défenderesse fait ressurgir des arguments relatifs à la recevabilité de la demande basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts et à une analyse concrète, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, qu'en précisant les raisons pour lesquelles chacun des motifs invoqués ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. En effet, elle a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

De même, concernant la longueur de son séjour, son intégration et sa volonté d'exercer un emploi, force est de relever que la partie défenderesse a clairement indiqué, dans la décision entreprise, la raison pour laquelle ces différents éléments ainsi que les autres déposés à l'appui de la demande, ne pouvaient suffire pour justifier une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions entreprises et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL